

Considérant que l'article 12.6 de l'entente collective détermine les modalités de paiement en fonction de la durée d'un contrat et non de la durée nécessaire à la réalisation d'une émission;

Considérant que les parties ont reconnu la situation particulière des contrats relatifs à la production de plusieurs émissions d'une même série dont chacune est complètement réalisée en moins de temps que la durée du contrat;

Considérant que les parties estiment préférable de ne pas multiplier inutilement le nombre de contrats signés par les producteurs et les réalisateurs;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Lorsqu'un contrat prévoit la réalisation de plus d'une émission d'une même série, les parties peuvent convenir d'appliquer, en fonction de la durée de la réalisation, les modalités de paiement stipulées à l'art. 12.6 de l'entente collective, soit à la totalité des émissions prévues au contrat, soit à chacune des émissions ou à un ou des groupes d'émissions. Les modalités choisies doivent apparaître clairement au contrat.

L'APFTQ et l'ARRQ conviennent de procéder à une évaluation de la présente lettre d'entente dans les 12 mois suivants et, à défaut d'accord quant à son prolongement ou à des modifications, elle cesse de s'appliquer après avis écrit à cet effet à l'autre partie.